



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/73
10 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant
l'objection de conscience au service militaire***

Note du secrétariat

Par sa décision 2/102, le Conseil des droits de l'homme («le Conseil»), a prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents».

Le secrétariat a présenté au Conseil une note¹ par laquelle il l'informe qu'un rapport analytique sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire² avait été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, en application de la résolution 2004/35 de la Commission. L'information contenue dans le rapport demeure valable.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme interprète la décision 2/102 comme maintenant le cycle de présentation des rapports, tous les deux ans, jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement. En conséquence, le Haut-Commissariat présentera un rapport biennal au Conseil en 2008, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

* Document soumis tardivement.

¹ A/HRC/4/67.

² E/CN.4/2006/51.